

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHAMBLET**

**SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023**

**L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit septembre à vingt heures**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CHANIER, maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal :	15
Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	11 + 1 pouvoir
Date de la convocation :	<b>14/09/2023</b>
Date d'affichage :	<b>14/09/2023</b>

**Présents : Mmes MM. Alain CHANIER, Michèle DUFFAULT, Pascal LOT, Lydie BLOYER, Nicole COSSIAUX, Alain NESSON, Jean-Pierre JACQUET, Liliane MERITET, Fabienne HUPPERT DHUME, Jérémy SENTINELLE, Joséphine SILVA**

**Absents excusés : MM. Florent ROCHELET (pouvoir Pascal LOT), Nicolas DOUILLEZ (arrivé à 20 h 50)**

**Absents non excusés : Mme Aurore BERTRAND, M. Fabian QUIQUEMPOIX**

**Mme Lydie BLOYER est nommée secrétaire de séance**

Dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le conseil municipal par délibération du 15 décembre 2022, M. le Maire rend compte d'une décision du maire prise en date du 26 juin 2023 pour procéder à un virement de crédits sur le budget principal.

**N° 2023/09/18/01**

**ATTRIBUTION MARCHÉ TRAVAUX DE VOIRIE 2023**

M. le Maire informe le conseil municipal de la consultation lancée pour les travaux de voirie 2023. Ils concernent la rue des Mineurs, le chemin du Bois de la Motte (VC n°16), le chemin du Gratelet et le chemin du Creux Noir.

Trois entreprises ont transmis une proposition : COLAS France, ALZIN et MOUSSU TP.

Suite à l'ouverture de plis et à l'analyse des offres réalisée par l'Agence Technique Départementale de l'Allier dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, M. le Maire propose au conseil municipal de retenir l'offre de l'entreprise COLAS France, qui répond le mieux aux critères établis, pour un montant de 36 660,00 € HT soit 43 992,00 € TTC.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

**DECIDE** de retenir l'offre de l'entreprise COLAS France, pour un montant de 36 660,00 € HT soit 43 992,00 € TTC.

**AUTORISE** M. le Maire à signer le marché afférent.

N° 2023/09/18/02

**DECISION MODIFICATIVE N° 2, BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**

**Budget principal commune, décision modificative n° 2**

**Investissement :**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant		Montant
2138 (21) : Autres constructions	1 104,00		
2151 (21) : Réseaux de voirie	857,00		
2151 (21) - 108 : Réseaux de voirie	- 6 000,00		
21538 (21) : Autres réseaux	3 209,00		
2157 (21) : Matériel et outillage technique	330,00		
2183 (21) : Matériel informatique	3 500,00		
231 (23) – 106 : Immobilisations corporelles	- 3 000,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative ci-dessus énoncée.

N° 2023/09/18/03

**DECLASSEMENT ET CESSION PARCELLE ZP 347 – RUE DE LA BROSSE**

M. le Maire fait part au conseil municipal qu'il a été sollicité par Mme Marie ANDRE et M. Adrien DUCHATELET en vue d'acquérir une petite partie du domaine public communal, rue de la Brosse.

Suite à une redéfinition de l'alignement, une parcelle de 92 m<sup>2</sup> a été délimitée sur le domaine public et a été cadastrée section ZP 347. Cette parcelle jouxte la parcelle ZP 307 dont Mme Marie ANDRE et M. Adrien DUCHATELET sont propriétaires, leur maison d'habitation est en cours de construction sur ce terrain.

M. le Maire propose donc au conseil municipal de céder la parcelle ZP 347 à Mme Marie ANDRE et M. Adrien DUCHATELET au prix de 5 € le m<sup>2</sup>, soit pour un montant total de 460 €.

Etant issue du domaine public communal il convient de procéder au déclassement de cette parcelle préalablement à sa cession.

Cette parcelle permettant uniquement de desservir la future maison d'habitation de Mme Marie ANDRE et de M. Adrien DUCHATELET, elle n'est plus affectée à l'usage du public.

Constatant cette désaffectation matérielle, M. le Maire propose le déclassement de la parcelle cadastrée section ZP 347 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

**DECIDE** de déclasser la parcelle cadastrée section ZP 347 et de la rétrocéder au domaine privé de la commune.

**DECIDE** de céder à Mme Marie ANDRE et M. Adrien DUCHATELET la parcelle cadastrée section ZP 347 pour un montant de 460 €,

**MANDATE** M. le Maire pour signer l'acte notarié afférent.

**N° 2023/09/18/04**

**CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL POUR POURVOIR UN EMPLOI PERMANENT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 4°,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Compte-tenu des nécessités de service il y a lieu de créer un emploi contractuel à temps incomplet sur le grade d'adjoint technique.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer un emploi contractuel à temps non complet, afin d'assurer la surveillance de la pause méridienne et l'entretien des locaux pour une période allant du 01/11/2023 au 31/10/2024 inclus,

**DECIDE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 1 du grade de recrutement,

**AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C.

**N° 2023/09/18/05**

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de créer un emploi non permanent ou de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application à l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- la création à compter du 04/09/2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 8 h.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois à compter du 04/09/2023.

Le conseil municipal autorise M. le Maire à recruter pour répondre aux besoins temporaires de la commune.

Les dépenses afférentes à ces recrutements sont affectées au budget.

**N° 2023/09/18/06**

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

M. le maire informe le conseil municipal que suite à la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, non titulaire, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, non titulaire

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

**DECIDE** d'arrêter comme suit le tableau des effectifs à compter du 01/11/2023 :

Postes permanents :

- 1 rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (non pourvu)
- 1 adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (non pourvu)
- 1 adjoint administratif territorial à temps complet (non pourvu)
- 1 adjoint administratif territorial à temps non complet
- 1 adjoint administratif territorial à temps non complet
- 1 agent de maîtrise territorial à temps non complet
- 1 adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 adjoint technique territorial à temps complet
- 1 adjoint technique territorial à temps complet (non pourvu)
- 4 adjoints techniques territoriaux à temps non complet
- 1 adjoint technique territorial à temps non complet – non titulaire
- 1 adjoint technique territorial à temps non complet – non titulaire
- 1 adjoint technique territorial à temps non complet – non titulaire

**N° 2023/09/18/07**

**DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL DU CDG 03**

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élu du cdg03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n° en date du 19 juin 2023

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de désigner le référent déontologue du cdg03 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Chamblet.

**ARTICLE 2 :** de confier au cdg03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

**ARTICLE 3** : d'approuver la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise M. le Maire à la signer avec le cdg03.

**N° 2023/09/18/08**

**APPROBATION DE LA MOTION « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE » DE L'AMRF**

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération,

D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

**APPROUVE** la motion ci-dessus énoncée.

---